



MUNICIPALITE
DE ROUGEMONT

Rougemont, le 05 septembre 2011
N. réf : 100.101.01.01/JL/fa

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1659 ROUGEMONT

Préavis N° 18/2011

ARRÊTÉ COMMUNAL D'IMPOSITION 2012

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAVIS

Conformément aux dispositions de l'article 33, de la loi du 05 décembre 1956 sur les impôts communaux et de l'article 17 al. 4, du règlement du Conseil communal de Rougemont, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour l'année 2012.

2. PROJET DE DÉCRET SUR LE FINANCEMENT DE LA RÉFORME POLICIÈRE

Chaque Commune doit assurer les activités de police qui relèvent de sa compétence et donc assurer le financement de ces tâches. Dans la mesure où les communes confient les missions générales de police à la police cantonale, elles se doivent de le financer. Ces prestations fournies par la police cantonale dans les communes représentaient en 2007 un montant de CHF 55'000'000.00, équivalant à la valeur de deux points d'impôt 2007. C'est sur la base de ce raisonnement qu'il a été proposé de procéder à une bascule de précisément 2 points d'impôt.

Le système prévoit le transfert de deux points d'impôt cantonal vers les communes, pour qu'elles disposent des moyens pour financer leurs tâches policières et pour ainsi rétablir une équité entre les communes et garantir le principe de cofinancement des tâches de sécurité.

En outre, la neutralité financière du système serait garantie pour l'Etat :

- Le canton facturerait ses prestations de sécurité aux communes sans police communale ou intercommunale au coût réel lequel sera cependant plafonné à la valeur de deux points d'impôts bruts.

- La somme correspondant au travail accompli par la gendarmerie dans le domaine des missions générales de police est l'équivalent de deux points d'impôt cantonal. Partant de cette idée et dans l'esprit de construction de la loi sur les péréquations intercommunales, la Convention a repris ce chiffre et fixé que le taux d'imposition cantonal sera diminué avec l'entrée en vigueur de la réforme. Les taux d'imposition communaux seront, quant à eux, augmentés de deux points. Ce mécanisme, prévu par la loi sur les péréquations intercommunales, s'applique donc de la même manière que les autres bascules ayant déjà été opérées dans plusieurs domaines.
- La valeur des deux points d'impôt cantonal rétrocédés aux communes disposant d'une police communale est répartie entre toutes les communes selon les mécanismes de la péréquation directe.

En l'occurrence, la Municipalité de Rougemont, dans sa séance du 5 septembre 2011 a décidé de maintenir le taux du coefficient de l'impôt déjà en vigueur pour 2011, soit 65, majoré de la bascule de 2 points d'impôts de l'Etat aux communes pour la réforme policière et de le fixer à 67 pour 2012.

3. CONCLUSIONS

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité de Rougemont vous prie Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Rougemont, dans sa séance du 5 septembre 2011

Vu le préavis N° 18/2011

Ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet

Attendu que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- D'approuver l'arrêté communal d'imposition 2012 tel que présenté et de la soumettre à la ratification du Conseil d'Etat, en vue de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité, le 05 septembre 2011 pour être soumis au Conseil communal de Rougemont, le 11 octobre 2011.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

Claire-Lise Blum Buri

Janick Lenoir



Municipal délégué : Mme Claire-Lise Blum Buri